



Commune d'Ordan Larroque

Création d'un chemin piétonnier, d'une voie communale, de 2 parkings et aménagement d'un carrefour pour la sécurisation de l'accès à l'école et aux installations sportives



enquête préalable à la déclaration d'Utilité publique
conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Adresse du pétitionnaire
Mairie d'ORDAN LARROQUE
32 360 ORDAN LARROQUE

La commune d'ORDAN LARROQUE a demandé la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'un chemin d'un piétonnier, d'une voie communale, de deux parkings et de l'aménagement d'un carrefour pour la sécurisation de l'accès à l'école.

Désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du Tribunal Administratif le 10 mars 2014, j'ai mené l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération, conformément à l'arrêté du 24 mars 2014 de M. le préfet du Gers.

- o les formalités d'affichage et de notification individuelle ont été faites régulièrement.
- o le public a pu prendre librement connaissance du dossier en mairie d'ORDAN LARROQUE du 11 avril 2014 au 25 avril 2014 et lors de 3 permanences les 11, 16 et 25 avril 2014
- o le public a pu faire valoir ses observations qui sont au nombre de 10 dont une pétition de 66 signataires
- o les opérations de clôture du registre d'enquête et la collecte des documents relatifs à l'enquête ont été faites.

Après avoir analysé les 10 observations du public et fait le bilan du projet dans un rapport séparé, j'ai constaté :

- o qu'il n'y pas d'opposition manifeste au principe de la sécurisation de l'accès à l'école,
- o que les propriétaires ne sont pas opposés à la vente des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, mais qu'ils sont en désaccord sur le prix proposé par la collectivité,
- o que des personnes demandent des améliorations au projet, ou des compensations financières,
- o qu'une activité de parapente est exercée sur une partie des terres concernées par le projet,

j'estime que :

- l'objectif poursuivi par la commune tendant à faire disparaître une situation dangereuse lors des mouvements d'entrée et de sortie des classes et pour les déplacements vers les équipements sportifs peut être constaté comme relevant de l'intérêt général :
 - o l'entrée principale de l'école donne directement sur la voie communale
 - o bon nombre d'enfants arrivent en voiture
 - o j'ai pu constater un matin, à l'heure de la rentrée scolaire, une situation confuse présentant un risque d'accident
 - o les dispositifs de sécurité mis en place par la commune ne paraissent pas efficaces.
- le projet paraît être une réponse adaptée
 - o en organisant le stationnement dans un parking dédié à l'arrière de l'école, donnant directement dans la cour de récréation en dehors la circulation routière, elle supprime le danger à la porte principale,
 - o il est patent que les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement pour libérer la voie de circulation de tout obstacle
 - o le chemin dédié exclusivement aux piétons destiné à atteindre les équipements sportifs excentrés par rapport au village constitue une solution douce et sécurisée,
- la création d'une voie nouvelle de desserte et l'aménagement d'un carrefour à sa jonction avec la voie communale n° 1, qui constituent l'investissement le plus lourd et le plus impactant en termes d'acquisition de terres, est une condition sans laquelle le projet de parking de l'école ne peut aboutir.

- le coût n'est pas négligeable, mais la commune entend maîtriser le financement de l'opération
 - o l'opération peut être réalisée en tranches fonctionnelles
 - o la commune a établi un budget prévisionnel sur plusieurs années, qui pourra être allégé en fonction d'éventuelles subventions susceptibles de lui être accordées
 - o elle pourra optimiser cet investissement, la voie nouvelle pouvant, à terme, desservir des zones identifiées comme urbanisables (zones AU) dans le Plan Local d'Urbanisme

- le projet n'est pas contraire à d'autres intérêts publics
 - o il comporte un volet paysager en harmonie avec les aménagements publics et les espaces verts actuels
 - o il n'apporte aucun danger supplémentaire pour les biens et les personnes
 - o il ne menace ni la faune, ni la flore, les terrains concernés étant des terres agricoles
 - o le projet est cohérent avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme et avec les orientations d'aménagement notamment pour le secteur de « Lamothe », les emplacements réservés à l'opération y figurent.

- l'atteinte aux intérêts privés n'est pas négligeable mais susceptible de compensation
 - o la surface prélevée est de 95 a 59 ca sur les 97 a 79 ca nécessaires au projet
 - o la propriété agricole impactée par le projet est environ de 30 ha
 - o le projet ne prive pas les propriétaires de la jouissance du reste de leurs biens
 - o le fermier exploitant les terres d'un des propriétaires a évoqué des pertes d'exploitation et l'impact des travaux sur les dispositifs d'irrigation de ses terres ainsi que le drainage des eaux de pluies
 - o une activité de parapente risque d'être condamnée pour des raisons de sécurité, le décollage des voiles se faisant à l'aplomb de la voie nouvelle
 - o les propriétaires et ayant droits peuvent prétendre à une juste indemnisation à l'appréciation du juge de l'expropriation si aucun accord amiable n'est possible.
 - o des solutions alternatives peuvent être étudiées pour les activités de loisirs menacées par le projet.

Je considère par ailleurs que le projet peut être amélioré pour répondre à des demandes exprimées pendant l'enquête :

- des aménagements paysagers particuliers et l'inversion du chemin piétonnier avec la bande enherbée sur le secteur 7, doivent être étudiés aux abords d'une propriété proche d'école pour préserver la tranquillité des résidents,
- la modification du tracé du chemin piétonnier sur le secteur 7, (parcelle 391 p2) qui pourrait suivre la voirie au droit du carrefour avec la voie communale n°1 doit être étudiée, ce qui épargnerait les installations nécessaires au parapente,
- il n'y a pas, dans le dossier, d'éléments expliquant pourquoi la solution d'un tracé alternatif sur le secteur 7 jusqu'à la voie communale n°1, évoquée dans mon rapport n'a pas présentée.

Par ailleurs, Il me paraît que les perspectives de réorganisation du territoire et notamment les négociations de la « **carte scolaire** » pour la rentrée 2014 ne sont pas un obstacle rédhibitoire au projet. A ma connaissance, aucune décision définitive n'est prise à ce jour et quoi qu'il en soit, **le danger restera le même pour les enfants scolarisés à ORDAN LARROQUE.**

La commune poursuit un projet d'aménagement global du village décidé il y a plusieurs années destiné à créer de bonnes conditions de vie pour maintenir les populations et en accueillir de nouvelles. Ce projet de sécurisation s'inscrit dans cet objectif. **Au-delà de sa**

fonction première avérée de sécurisation de l'école il contribuera aussi à structurer le village sans pour autant le défigurer.

A mon sens, plus que jamais, les tentatives pour rendre les territoires ruraux plus attractifs méritent d'être favorisées.

Dans ces conditions, je donne un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'un chemin d'un piétonnier, d'une voie communale, de deux parkings et d'aménagement d'un carrefour pour la sécurisation de l'accès à l'école d'ORDAN LARROQUE.

sous réserve que :

- des éléments d'information soient apportés pour justifier que la solution de desserte du futur parking qui consisterait en la création d'une voie nouvelle, doublée d'un chemin piétonnier sur le secteur 7, jusqu'à la voirie existante (voie communale n°1) telle que suggérée lors de l'enquête et décrite dans mon rapport, n'ait pas été présentée,
- des améliorations paysagères soient apportées en concertation avec la personne concernée pour préserver la tranquillité de l'habitation jouxtant la cour de récréation de l'école,
- la modification du tracé du chemin piétonnier sur le secteur 7, (parcelle 391 p2) qui pourrait suivre la voirie au droit du carrefour avec la voie communale n°1 soit étudiée,
- que l'engagement soit pris de rétablir les équipements nécessaires à l'exploitation des terres environnantes exploitées par un fermier au moment de la réalisation des travaux (réseau d'irrigation enterrés)

Je suggère à la municipalité d'apporter un appui au club de parapente pour rechercher si nécessaire des solutions alternatives pour la poursuite de ses activités.

Le 12 mai 2014
Le commissaire enquêteur,



Georgette DEJEANNE

Commune d'Ordan Larroque

Création d'un chemin piétonnier, d'une voie communale, de 2 parkings et aménagement d'un carrefour pour la sécurisation de l'accès à l'école et aux installations sportives



enquête parcellaire

conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur



Adresse du pétitionnaire
Mairie d'ORDAN LARROQUE
32 360 ORDAN LARROQUE

Madame Georgette DEJEANNE, désignée en qualité de commissaire enquêteur

dossier TA : E14000026/64

La commune d'ORDAN LARROQUE a demandé la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'un chemin d'un piétonnier, d'une voie communale, de deux parkings et de l'aménagement d'un carrefour pour la sécurisation de l'accès à l'école.

Désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du Tribunal Administratif le 10 mars 2014, j'ai mené l'**enquête parcellaire conjointement avec l'enquête préalable à la DUP** en vue de délimiter les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération par la commune d'ORDAN LARROQUE, conformément à l'arrêté du 24 mars 2014 de M. le préfet du Gers.

- les formalités d'affichage et de notification individuelle ont été faites,
- le public a pu prendre librement connaissance du dossier en mairie d'ORDAN LARROQUE du 11 avril 2014 au 25 avril 2014 et lors de 3 permanences les 11, 16 et 25 avril 2014
- M. Jacques CASTERA propriétaire d'une partie des terres et Mme Marie Edithe CASTERA, propriétaire en indivision d'une autre part ainsi que le fermier de M. CASTERA ont formulé des observations
- le maire a procédé à la clôture du registre d'enquête et le commissaire enquêteur à la collecte des documents relatifs à l'enquête.

après avoir analysé les **3 observations** portées sur le registre d'enquête, et avoir constaté, dans le Procès-Verbal d'enquête parcellaire, les points suivants :

1) l'état parcellaire comporte des erreurs :

- le total des surfaces d'emprise pour le propriétaire Jacques CASTERA est erroné.
- une erreur de frappe figure à la ligne 2 de l'état parcellaire pour l'indivision CASTERA
- l'orthographe du prénom de Mme Marie CASTERA n'est pas conforme à l'état civil,
- la situation matrimoniale de Mme Valérie CASTERA aurait changé

2) M. Jacques CASTERA a donné ses terres en fermage à M. Thierry MAYLIE, gérant de la SARL du Pavillon, à ANTRAS 32360

3) une activité sportive est exercée sur certaines parcelles par une association sportive loi 1901 «Envol Parapente Ordannais», présidée par M. Jacques CASTERA.

Ayant, par ailleurs, donné un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération assorti de réserves, j'estime que :

- l'emprise figurant sur le plan parcellaire est cohérente avec celle définie dans le dossier produit dans le cadre de l'enquête préalable à la DUP, menée conjointement
- les surfaces d'emprise figurant sur l'état parcellaire sont cohérentes avec celles du plan parcellaire
- la notification individuelle a été régulière
- la procédure a permis aux propriétaires et ayant droits d'être informés de l'emprise qui pourrait être prélevée et de préciser certains éléments grevant les terrains concernés
- la procédure a permis d'identifier d'éventuels autres ayant droits
- la procédure a permis de mettre en évidence des erreurs dans l'état parcellaire qui pourront être corrigées

je donne un avis favorable à :

l'acquisition, par la commune d'ORDAN LARROQUE des parcelles figurant sur l'état parcellaire et appartenant pour partie à M. Jacques CASTERA et à M. Frédéric CASTERA, Mme Marie Edithe CASTERA et Mme Valérie CASTERA, en indivision pour une autre part, pour une surface totale de 95 a 59 ca maximum pour la création d'un chemin piétonnier, d'une voie communale, de deux parkings et l'aménagement d'un carrefour pour la sécurisation de l'accès à l'école,

sous 2 réserves :

les corrections suivantes doivent être apportées à l'état parcellaire :

- total des surfaces d'emprise pour le propriétaire Jacques CASTERA : 66 a 85 ca
- état parcellaire pour l'indivision CASTERA : corriger l'état civil de Mme Marie Edithe CASTERA et la faute de frappe de la ligne 2 (3 a 01 ca)

Le 12 mai 2014
Le commissaire enquêteur,



Georgette DEJEANNE

